

Arrêt

n° 303 769 du 26 mars 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint Quentin 3
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prorogation de son X et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 avril 2023.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2023.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. VAN EDOM *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante arrive sur le territoire le 22 novembre 2019, munie de son passeport et introduit une demande de protection internationale le 28 janvier 2020.

Le 21 janvier 2021, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de statut de protection subsidiaire. Cette décision sera confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil) en son arrêt n° 255 670 du 7 juin 2021.

Le 13 juillet 2021, la partie défenderesse prend à son égard un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale(annexe 13 *quinquies*). Cette décision sera annulée par le Conseil en son arrêt 263 794 du 17 novembre 2021.

1.2. Le 16 aout 2021, elle introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, demande qui fera l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise la partie adverse le 2 septembre 2021.

Le 8 décembre 2021, la requérante obtient un séjour temporaire et est mise en possession d'un Cire valable du 19 janvier 2022 au 6 janvier 2023.

1.3. Le 16 novembre 2022, elle sollicite la prorogation de son titre de séjour.

1.4. En date du 18 avril 2023, la partie défenderesse prend une décision de refus de prorogation et un ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui constituent les actes attaqués sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« Me référant à la demande de prolongation de l'autorisation de séjour, introduite en date du 16.11.2022 auprès de notre service par:

M. M., M. T. (N° R.N. xxx)

née à xxx le 15.xxx

Nationalité : xxx

Adresse : xxx

en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, en application de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980, modifié par l'article 12 de la loi du 15 septembre 2006, je vous informe que, conformément à l'article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) et l'article 13 §3,2° de la loi du 15 décembre 1980, une suite favorable n'a pas pu être réservée à cette demande de prolongation du séjour.

En date du 06.11.2021, l'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter auprès de nos services. Cette demande a été déclarée fondée le 08.12.2021, et l'intéressée a été mise en possession d'un certificat d'inscription dans le Registre des Étrangers, valable du 19.01.2022 au 06.01.2023), ce CIRE ne peut plus être prorogé.

MOTIF:

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (O.E.), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, la Colombie.

Dans son avis médical rendu le 17.04.2023, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'O.E. indique que le médicament précédemment indisponible est maintenant disponible en Colombie. Il ajoute ensuite que tous les soins nécessaires sont disponibles et accessibles à la requérante.

Le médecin de l'OE précise également dans son avis que sur base des données médicales transmises, la requérante est capable de voyager et n'a pas besoin d'aide d'une tierce personne et qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...).

Veillez procéder au retrait du Certificat d'Inscription dans le Registre des Etrangers, délivré à l'intéressée et veuillez radier l'intéressée du Registre des Etrangers pour perte de droit au séjour.»

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter a été refusée en date du 18.04.2023.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2017 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 et 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, et des principes de bonne administration, dont le devoir de soin et de minutie ».

Elle fait grief à la partie adverse d'avoir mentionné dans la décision querellée que le changement de circonstances réside dans le fait que le médicament de la requérante (Biktarvy) est disponible en Colombie, mais ne s'est pas interrogée sur la gravité de la maladie.

2.1.1. Dans une première branche, elle déclare que le Biktarvy n'est pas disponible en Colombie, contrairement à ce qui est soutenu par la partie adverse.

Elle souligne que « l'examen de la disponibilité du Biktarvy repose sur une requête MedCoi du 9.9.2022. La seule requête contenue dans le dossier administratif communiqué à la requérante est une requête du 11.1.2019, portant la référence « BDA-20190111-CO-6950 », jointe au dossier administratif le 14.4.2023. Aucun document ne reprend la date du 9.9.2022, et aucun autre document concernant la disponibilité et l'accessibilité des soins n'a été versé au dossier administratif dans le cadre du traitement de la demande de renouvellement du séjour de la requérante. La partie adverse affirme, dans son avis médical du 17.4.2023 sous le titre « disponibilité des soins et du suivi au pays d'origine » que l'« information a été ajoutée au dossier administratif de l'intéressée ». Il n'en est rien. Les décisions entreprises sont motivées par référence à des documents qui ne sont pas communiqués à la requérante, ni en annexe des décisions entreprises, ni via son dossier administratif. Le fait que l'information utile ne soit pas communiquée au conseil de la requérante lorsqu'il sollicite l'accès au dossier administratif affecte en outre les droits de la défense de cette dernière, qui ne peut dès lors vérifier le bien-fondé des affirmations de la partie adverse ».

Elle estime que « les décisions entreprises ont été adoptées en violation du principe de bonne administration précisé au moyen, et ne sont pas valablement motivées, en violation des articles 9ter et 62 §2 de la loi du 15.12.1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle expose que « La requête MedCoi du 9.9.2022, telle que reprise partiellement dans l'avis médical, renvoie elle-même vers le site internet <https://www.farmalisto.com.co>. Les quatre autres requêtes MedCOI mentionnées dans l'avis médical (du 31.11.2022, 23.5.2022, 7.1.2022 et

22.3.2021) ne traitent pas - selon l'avis médical - de la disponibilité du Biktarvy. Aucune de ces requêtes MedCoi n'a été jointe au dossier administratif. Il en résulte que la partie adverse affirme que le Biktarvy est disponible au seul motif qu'il est repris sur un site pharmaceutique ».

Elle relève que « Dans la première note de bas de page, présentant le projet européen MedCOI, la partie adverse indique que l'EUA MedCOI Sector définit que : « (...) un médicament est considéré comme disponible lorsqu'il est, en principe, enregistré dans le pays d'origine et y est distribué dans les pharmacies, les drogueries ou autres lieux où les médicaments peuvent être vendus [et que] la seule référence à un site pharmaceutique ne permet pas d'affirmer qu'il est distribué " dans les pharmacies, les drogueries ou autres lieux où les médicaments peuvent être vendus ". En effet, un " site pharmaceutique " n'est ni une pharmacie, ni une droguerie, ni un « autre lieu [...] le site internet n'offre aucune garantie quant à son fonctionnement, ni quant à la disponibilité et l'utilisabilité de ses services. Le renvoi, dans une requête MedCoi, vers un unique site internet, est un aveu que le traitement de la requérante n'est en réalité pas disponible en pharmacie, ou dans un quelconque lieu, en Colombie. C'est également à cette conclusion qu'était parvenue la partie adverse lors du traitement de la demande d'autorisation au séjour initiale de la requérante ».

Elle conclut en affirmant que « La partie adverse ne fonde pas sa décision sur un changement de ces circonstances suffisamment radical et non temporaire, violant de la sorte les articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980, ainsi que l'article 9 de l'arrêté royal du 17.5.2009 ».

2.1.3. Dans une troisième branche, elle soutient que « le Biktarvy n'est pas en vente libre. Il nécessite une prescription, et est repris sur le site famralisto.com.co dans la catégorie des médicaments « RX » (contradiction du terme latin " prescription " »).

Elle fait valoir « que le site n'offre aucune garantie de quelque nature que ce soit. Or, la partie adverse entend précisément déduire des informations fournies par la société sur son site web des garanties quant à un changement de circonstances. La partie adverse ne pourra, le cas échéant, pas soutenir que le changement de circonstances ne doit pas être « garanti », sans, par là, avouer que le changement n'est ni radical, ni non temporaire ».

2.1.4. Dans une quatrième branche, reprenant les enseignements issus de l'arrêt Paposhvili, elle explique que « La partie adverse n'a pas valablement investigué la disponibilité en Colombie des soins dont est tributaire la requérante [...] Elle était cependant tenue à un examen d'autant plus sérieux que la jeune requérante a déjà été autorisée au séjour sur base de ses problèmes médicaux, dont la gravité n'est pas remise en cause. La simple référence stéréotypée à des informations de nature générale, non pertinente pour la plupart, ne permet pas de respecter le prescrit des articles 1 et 3 de la Convention. Les décisions entreprises violent également les articles 1 et 3 de la Convention ».

2.1.5. Dans une cinquième branche, elle allègue de ce que « A supposer que le Biktarvy est disponible en Colombie [...], la requérante souligne qu'elle n'y aurait pas accès. [...] Aucune information, au sujet de la gratuité du traitement, n'est versée au dossier administratif. La partie adverse, qui part de l'hypothèse erronée que le traitement de la requérante serait gratuit en Colombie, biaise l'examen de l'accessibilité des traitements, commet une erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.6. Dans une sixième branche, elle indique être originaire de [C.], ville où les conditions de vie sont particulièrement difficiles, les revenus moyens étant de 165 dollars par mois. Elle ajoute qu'« à supposer que la requérante trouve un emploi si elle devait retourner en Colombie, les revenus de cet emploi seraient largement insuffisants pour payer un traitement médicamenteux de plus de 1000 dollars par mois.»

Elle fait grief à la partie adverse d'avoir « fait reposer l'examen de l'accès aux traitements sur l'unique requête MedCoi jointe au dossier dans le cadre du traitement de la demande de prorogation du titre de séjour de la requérante: la requête du 11.1.2019. Dans cette requête, en page 12, il est indiqué sous le titre « coûts des médicaments » (« costs of medicines ») qu'aucune information n'a été demandée sous cette section ».

2.2. Elle soulève un second moyen pris de la « violation des articles 9ter, 13, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

2.2.1. Dans une première branche, elle indique que « La partie adverse a donc la possibilité, et non l'obligation, de délivrer un ordre de quitter le territoire. Si elle entend faire usage de cette possibilité, elle est tenue à un devoir de motivation renforcé [...] Il s'agit là de la condition d'application de l'article 13 §3, 2° de la loi. Cette motivation n'éclaire en rien la requérante sur les motifs qui ont mené la partie adverse à faire le choix, dans son dossier, d'adopter un ordre de quitter le territoire [...] ».

Elle ajoute que « La requérante séjourne en Belgique depuis novembre 2019, soit 3,5 ans. Elle a disposé d'un titre de séjour (carte A) de décembre 2021 à décembre 2022, et a entendu durant près de 5 mois la réponse quant au renouvellement de ce titre de séjour. Sa soeur, D. C. M. M., réside également en Belgique,

où elle bénéficie de la protection subsidiaire. Cet élément est connu de la partie adverse, et ressort du dossier administratif de la requérante (car invoqué dans le cadre de sa demande de protection internationale). Le fils de la requérante est par ailleurs arrivé en Belgique le 30.8.2022, et sa demande de regroupement familial est actuellement à l'examen. Il en résulte que la vie privée et familiale de la requérante se situe indubitablement en Belgique. Les décisions entreprises, qui refusent le renouvellement de son titre de séjour, et lui ordonne de quitter le territoire belge, constitue une ingérence dans cette vie privée [...] Aucun examen de proportionnalité de cette ingérence ne ressort des décisions entreprises, en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, elle invoque l'article 74/13 de la Loi et « souligne qu'il ne ressort pas de la deuxième décision entreprise que la vie privée et familiale de la requérante a été prise en considération. Elles ont été adoptées en violation des articles 13 et 74/13 de la loi, et 8 de la Convention ».

2.2.3. Dans une troisième branche et à titre infiniment subsidiaire, la partie requérante rappelle que, se basant sur l'arrêt n°253.942 du 9 juin 2022 rendu par le Conseil d'Etat, « cette prise en considération ne ressort pas des actes attaqués, en violation des articles 13, 62 et 74/13 de loi, et de l'article 8 de la Convention. [...] Ce devoir de motivation est d'autant plus important que la partie adverse a la possibilité, et non l'obligation, en vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi (identifié comme base légale de la deuxième décision entreprise) d'adopter un ordre de quitter le territoire ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, toutes branches confondues, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la Loi, « L'étranger qui séjourne en Belgique [...] et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du Ministre ou son délégué ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9ter de la Loi indique que cette disposition concerne « les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...] » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

Aux termes de l'article 13, §3, 2°, de la Loi, « Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : [...]

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour, [...] ».

Aux termes de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007, « L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire.

Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ».

3.1.2. S'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle

n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.1.3. En l'espèce, il apparaît, à la lecture du dossier administratif, que la requérante avait été autorisée temporairement au séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi en raison du fait que le traitement médicamenteux « Biktarvy » prescrit le 13 juillet 2022 afin de traiter la pathologie infectieuse, n'était pas disponible dans son pays d'origine.

Ainsi le rapport du médecin-conseil mentionnait que « *Le dossier médical présenté permet de déduire que le patient souffre d'une pathologie telle qu'elle présente actuellement un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique, de sorte que, d'un point de vue médical, un retour dans le pays d'origine ou de résidence n'est (temporairement) pas approprié.* » (voir rapport du médecin-conseil du 2 décembre 2021 reprenant les données International SOS- AVA 15314 document figurant au dossier administratif).

Il n'est pas contesté que cette autorisation avait une durée limitée dans le temps, pour une période d'un an renouvelable. L'avis du médecin-conseiller du 17 avril 2023 et la décision du 18 avril 2023, indiquent que les conditions sur la base desquelles l'autorisation de séjour a été octroyée à la requérante n'existent plus et que le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

3.1.4. Le Conseil constate, qu'en réponse à la demande de prorogation, la partie défenderesse fonde le premier acte attaqué sur un rapport de son médecin-conseil établi le 17 avril 2023 lequel conclut en ces termes « *En date du 02/12/2021, un avis médical favorable avait été donné sur base du fait que le traitement du HIV de la requérante, le Biktarvy, n'était pas disponible en Colombie. Cependant, actuellement, la disponibilité de ce traitement a été démontré en Colombie, le pays d'origine (cfr. rubrique disponibilité). Par conséquent, d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, la Colombie, car il n'y a pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant ni un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que le traitement adéquat est disponible et accessible en Colombie. Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée ont changé ; qu'il a été vérifié que ce changement de circonstances a un caractère suffisamment radical (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M B 31.05.2007). il n'y a donc plus lieu de prolonger le séjour de la requérante.* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif.

3.1.4.1. Ainsi s'agissant de l'argumentation selon laquelle le Biktarvy n'est pas disponible en Colombie, force est de constater que la partie requérante fait une lecture partielle de l'avis du médecin-conseil citant la requête Medcoi (International SOS- AVA 16114 du 22 septembre 2022) qui mentionne que le traitement médicamenteux est « *available [...] It is now available in pharmacies* ». (disponible [...] Il est maintenant disponible en pharmacie.) ».

Le Conseil relève, qu'en tout état de cause la partie défenderesse a pris en compte les différentes pathologies actives et actuelles dont souffre la requérante et les a examinées à la lumière des documents médicaux produits et de sources diverses avant de conclure à la disponibilité des soins et du suivi ainsi qu'à l'accessibilité des soins médicaux et traitement encore actuels au pays d'origine de la requérante, et ce dans un raisonnement dont la partie requérante est parfaitement à même d'en saisir la portée.

3.1.4.2. S'agissant de l'argumentation selon laquelle « *la seule référence à un site pharmaceutique ne permet pas d'affirmer qu'il est distribué " dans les pharmacies, les drogueries ou autres lieux où les médicaments peuvent être vendus [xxx], Aucun document ne reprend la date du 9.9.2022, et aucun autre document concernant la disponibilité et l'accessibilité des soins n'a été versé au dossier administratif* », le Conseil souligne que si, certains contenus des requêtes MedCOI ne sont pas joints à l'avis du 17 avril 2023 du médecin-conseil, il n'en demeure pas moins que les requêtes (International SOS- AVA 16114 , AVA 16360) auxquelles il est fait référence dans l'avis médical du 17 avril 2023 figurent, en réalité, dans le dossier administratif et sont reprises dans ledit avis du médecin-conseil, mentionnant, notamment, la disponibilité du traitement, la date de la demande d'information, la date de réception de la réponse, ainsi que les adresses des établissements dans lesquels les suivis visés sont disponibles, tout comme notamment les services de gastroentérologie, traitement ambulatoire et suivi par un spécialiste du VIH, les recherches en laboratoire, tests de résistance aux médicaments antirétroviraux.

Le Conseil ajoute qu'il ne perçoit pas, à défaut d'explications quant à ce, en quoi le fait qu'il manque ainsi certaines informations serait préjudiciable à la requérante et en quoi ces éléments seraient pertinents pour apprécier la disponibilité des suivis en maladie infectieuse de sorte que cette allégation est dénuée de toute utilité.

Le moyen manque à cet égard, la partie requérante ne démontrant par ailleurs pas en quoi la reproduction totale des requêtes (du 31 novembre 2022, 23 mai 2022, 7 janvier 2022 et 22 mars 2021) aurait été de nature à modifier le constat de la disponibilité des soins.

3.1.4.3. S'agissant de l'assertion selon laquelle « aucune information au sujet de la gratuité du traitement, n'est versée au dossier administratif [xxx] » et de l'argumentaire relatif aux revenus moyens en Colombie, le Conseil observe que la partie défenderesse, sur base d'un rapport Medcoi de 2019, mentionne que « le système de sécurité sociale et de santé colombien (« Sistema General de Seguridad Social en Salud ») garantit l'universalité de l'assurance santé pour les affiliés. L'accès à la santé se fait au travers de deux régimes : le régime contributif pour les travailleurs formels et indépendants, les retraités et leur famille, ainsi que le régime subventionné pour les populations pauvres et en situation de vulnérabilité [...] concernant le coût des médicaments, que les antirétroviraux sont gratuits en Colombie ».

La partie requérante reste en défaut de démontrer que la requérante ne pourrait pas recourir au régime subventionné pour les populations pauvres et en situation de vulnérabilité et ne démontre pas que la requérante est en incapacité de travail.

3.1.4.4. S'agissant de l'invocation de l'arrêt Paposhvili du 13 décembre 2016 (Cour eur. D.H.), le Conseil ne peut avaliser la comparabilité des cas d'espèce en ce que dans l'arrêt cité, la Cour précise que le seuil de gravité de l'article 3 CEDH ne se limite pas au risque vital, mais couvre également d'autres hypothèses où, en raison de l'inaccessibilité de soins adéquats, l'aggravation de l'état de santé de l'étranger sera tel qu'il subira un traitement inhumain et dégradant.

La principale évolution jurisprudentielle dudit arrêt réside dans l'élargissement du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de « réduction significative de l'espérance de vie » ou de « souffrances intenses » dues au défaut de soins.

Or, en l'espèce, tel que mentionné ci-haut, à la lumière des documents médicaux produits et de sources diverses, la partie adverse a conclu à la disponibilité des soins et du suivi ainsi qu'à l'accessibilité des soins médicaux et traitement encore actuels au pays d'origine de la requérante, et qui se vérifie au dossier administratif .

3.1.4.5. Il ne revient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle du médecin-conseil. La circonstance que la partie requérante ne partage pas l'avis de ce dernier ne permet pas de considérer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, ni que la décision attaquée est motivée de manière insuffisante ou inadéquate, encore moins de conclure que la décision entreprise viole les articles 9^{ter} et 62 de la Loi, l'article 9 de l'arrêté royal du 17 avril 2007 ou l'article 3 de la CEDH.

3.1.4.6. Le moyen est non fondé

3.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à l'administré une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier de l'opportunité de les contester utilement, et qu'en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par le requérant, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2.2. Le Conseil rappelle également que l'article 13, § 3, 2°, de la Loi sur lequel se fonde l'acte attaqué, dispose comme suit :

« Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

[xxx]

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour.»

Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 74/13 de la Loi dispose que « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

3.2.3. La décision querellée est motivée comme suit « En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9^{ter} a été refusée en date du 18.04.2023 ».

Cela étant, l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 13 de la Loi, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que la prorogation du séjour de la requérante a été rejetée pour en tirer des conséquences de droit.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent* ».

Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée, de son état de santé et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

3.2.4. En l'espèce, le requérant fait grief à la décision attaquée « *de constituer une ingérence dans cette vie privée [...] Aucun examen de proportionnalité de cette ingérence ne ressort des décisions entreprises, en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme [...] qu'il ne ressort pas de la deuxième décision entreprise que la vie privée et familiale de la requérante a été prise en considération. Elles ont été adoptées en violation des articles 13 et 74/13 de la loi, et 8 de la CEDH* ».

Le Conseil relève qu'un examen conforme à l'article 74/13 de la Loi a donc bien été réalisé, mais en date du 13 juillet 2021 dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire demandeur de protection internationale et non dans le cadre de la décision querellée.

3.2.5. A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la requérante avait informé la partie défenderesse d'un certain nombre d'éléments pouvant être constitutifs d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il en est notamment ainsi de la présence de sa sœur sur le territoire belge et de son fils (J. M.R. M. qui serait arrivé en Belgique le 30 août 2022, et a introduit une demande d'admission au séjour, actuellement pendante). Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire ne prend nullement en compte l'existence d'une vie familiale et ne contient aucune motivation quant à ce.

3.2.6. En ce qu'elle ne prend pas en considération l'ensemble des éléments du dossier, pourtant à sa connaissance, afin de réaliser l'examen conforme à l'article 74/13 de la Loi, l'ordre de quitter le territoire n'est pas suffisamment motivé.

Il convient donc de constater qu'en ne motivant pas sur la portée des éléments relatifs en l'espèce à la vie familiale de la partie requérante, la décision attaquée a violé l'article 62, § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi.

Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres arguments du second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 18 avril 2023, est annulé.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille vingt-quatre, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE